

Châlons-en-Champagne, le **18 OCT. 2021**

N° **67**-2021 - LE

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 49-2011-LE-A
du 21 juillet 2011 autorisant la société SCCV des VIGNES à construire et exploiter un
établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Villa Beausoleil »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181.45 et R.214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°49-2011-LE du 21 juillet 2011 autorisant la société SCCV des VIGNES à construire et exploiter un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Beausoleil » ;

Vu la demande de la société SCCV des Vignes adressée par courriel en date du 18 mars 2021, portant sur la modification du rendement minimum pour traiter les matières en suspension, défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°49-2011-LE du 21 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 22 septembre 2021 pour observations sous un délai de quinze jours à la société SCCV des Vignes ;

Vu la réponse par mail en date du 24 septembre 2021 de la SCCV des Vignes, sans observations.

Considérant que le préfet peut atténuer des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le rendement minimum à atteindre en matières en suspension, défini à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°49-2011-LE du 21 juillet 2011 n'est pas atteignable compte tenu de la technologie retenue pour le système d'assainissement en place ;

Considérant que l'état des lieux 2019 de la masse d'eau souterraine « FRHG 208 Craie de Champagne Sud et Centre » fait ressortir que les macropolluants ponctuels n'exercent pas une pression significative sur la masse d'eau souterraine « FRHG 208 Craie de Champagne Sud et Centre » d'après l'état des lieux 2019 et que les matières en suspension ne sont pas un paramètre déclassant ;

Considérant que les rejets de cette station sont en infiltration et que la diminution du rendement pour traiter les matières en suspension n'aura pas d'impact sur la masse d'eau souterraine.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 Prescription complémentaire

L'article 5 « Qualité des rejets » de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le taux de rendement minimum à atteindre pour le paramètre « matières en suspension » est fixé à 50 %.

ARTICLE 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loisy-sur-Marne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 4 mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la Directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie : notification ou publication de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe : arrêté préfectoral n°49-2011-LE du 21 juillet 2011



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

N° 49 - 2011 - LE - A

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA SOCIETE SCCV DES VIGNES A CONSTRUIRE ET EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES « VILLA BEAUSOLEIL »**

COMMUNE DE LOISY-SUR-MARNE

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Document Technique Unifié n° 64.1 ;

VU la norme NF EN 1825-2 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 septembre 2010, présenté par SCCV Des Vignes, sise 12 rue Delerue – 92120 MONTROUGE, enregistré sous le n° 51-2010-00045 et relatif à la construction et l'exploitation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dénommé « Villa Beausoleil » ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration en date du 15 novembre 2010 concernant les rejets d'eaux usées de ce site ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté d'avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 février 2011 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire du 21 mars 2011 au 08 avril 2011 en mairie de LOISY-SUR-MARNE ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 mai 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les aménagements pluviaux sont déjà réalisés et que certains dispositifs d'assainissement des eaux usées sont déjà installés ;

CONSIDERANT

- que les rejets de phosphore dans les eaux usées présenteront des flux peu importants ;
- alors que la mise en place d'un traitement du phosphore ne semble pas indispensable ;
- qu'il convient néanmoins d'assurer à la source une modération des rejets en cet élément, notamment au sein de la blanchisserie ;
- qu'il convient également d'assurer un suivi des rejets dans le milieu sur ce paramètre ;

CONSIDERANT que les performances épuratoires du système de traitement sur le paramètre Azote ne sont pas connues ;

CONSIDERANT

- que la nappe phréatique au droit du site est sensible et peu profonde ;
- qu'il est donc important de s'assurer de l'efficacité du traitement des eaux usées, en imposant une autosurveillance de la qualité des rejets ;
- qu'une telle autosurveillance ne nécessite pas d'investissement lourd puisque les infrastructures nécessaires sont obligatoires et déjà implantées ;
- que la fréquence d'autosurveillance est identique à celle qui s'impose aux agglomérations d'assainissement ;

CONSIDERANT

- que le contrôle des installations d'assainissement non collectif est une compétence de la commune ;
- que la commune de LOISY-SUR-MARNE a transféré cette compétence à la Communauté de Communes de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par recommandé avec avis de réception reçu le 22 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SCCV des Vignes, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Construction et exploitation d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes
Âgées Dépendantes sur la commune de LOISY-SUR-MARNE.

L'opération est effectuée sur la parcelle référencée n° 195p, 20p, 21p section ZR du cadastre de LOISY-SUR-MARNE.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	15 kg /j de DBO5	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie aménagée : 1ha21 Superficie interceptée : 23ha88 Total : 25ha09	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 2 : Effluents admis dans le système d'assainissement

Le système d'assainissement (collecte – traitement – évacuation) est conçu, réalisé et entretenu de manière à gérer l'ensemble des flux polluants domestiques et assimilés domestiques. Il ne collecte aucune eau pluviale, ni aucune eau claire de subsurface.

Afin de limiter les flux de phosphore rejetés dans le milieu naturel, les produits détergents et lessives utilisées au sein de l'établissement sont pauvres en cet élément.

Article 3 : Caractéristiques du système d'assainissement

Le système d'assainissement des eaux résiduaires est dimensionné pour une capacité nominale de 15 kg de DBO5 par jour et 300 repas par jour. Il peut recevoir une charge hydraulique moyenne de 1,56 m³/h, avec des pointes maximales de 4,69 m³/h.

La filière de traitement se compose de

- Prétraitement : séparateur à graisses pour les eaux provenant des cuisines ; dégrilleur ;
- Traitement : micro-station à boues activées à aération prolongée ;
- Evacuation : infiltration via des lits filtrants verticaux non drainés.

Un poste de relevage est installé avant le dégrilleur.

3.1 Caractéristiques des dispositifs de prétraitement

Le séparateur à graisses respecte les dimensions minimales suivantes :

- diamètre minimal des tuyaux : 100 mm
- volume du piège à sédiments : 400 L
- volume minimal de la zone de séparation des graisses : 960 L
- volume minimal de la zone de stockage des graisses : 960 L
- surface minimale de la zone de séparation des graisses : 1m²

Le dégrilleur présente un entrefer de 10 mm ; il est muni d'un système de raclage automatique et d'un bac récepteur.

3.2 Caractéristiques des dispositifs de traitement

La micro-station à boues activées à aération prolongée se compose des compartiments suivants :

Compartiment	Rôle	Volume Utile	Autres caractéristiques
Bassin d'accumulation	Régulation du débit en entrée	9,36 m ³	
Bassin d'aération	Production des boues à partir des nutriments des eaux usées (épuration organique)	29,49 m ³	Production de boues : 9,75 kg/j Age des boues : 19 jours
Clarificateur	Séparation des boues et de l'eau épurée	4,52 m ³	Temps de séjour en débit moyen : 1,72 h Vitesse ascensionnelle en débit moyen : 0,57 m/h
Compartiment de stockage des boues	Stockage des boues avant évacuation	17,66 m ³	Bassin aéré pour permettre la stabilisation des boues Capacité de stockage : 3 mois

L'aération du système de traitement est effectuée au moyen de surpresseurs d'air, avec un débit minimal de 57 m³/h.

Des phases de recirculation sont organisées plusieurs fois par jour. Elles assurent une dénitrification des effluents.

3.3 Caractéristiques du dispositif d'évacuation

La zone d'infiltration se compose de cinq lits filtrants parallèles.

Chaque lit filtrant a une largeur de 5 mètres, une longueur de 30 mètres. L'ensemble de la zone d'épandage s'étend sur 25 mètres de large sur 30 m de long.

Les drains d'évacuation des eaux sont entourés de gravier lavé 10/40 ; ce même matériau est constitutif du lit filtrant sur 40 cm d'épaisseur sous le fil d'eau.

Des regards de répartitions et de bouclage sont implantés à chaque « bifurcation » des réseaux.

La mise en œuvre des dispositifs d'infiltration respecte les règles de l'art, telles celles définies dans le DTU 64.1 sauf en ce qu'elles seraient contraires aux dispositions des alinéas précédents.

L'emprise de la zone d'infiltration ainsi qu'une bande de trois mètres de large autour est exempte de toute plantation d'essences arbustives et arborées. La haie qui longe cette emprise au Nord, étant implantée à une distance de 2,5 mètres, sera constituée d'essences dont l'enracinement est peu profond.

3.4 Canalisations

Les réseaux d'eaux usées et le poste de relevage sont réalisés conformément aux règles de l'art. Ils assurent l'absence d'eaux claires parasites dans le système de traitement. La pente des canalisations permet une évacuation correcte des effluents

Article 4 : Destinations des boues et sous-produits

Les boues et les sous-produits (résidus de séparateurs à graisses, refus de dégrillage) sont évacués à une fréquence appropriée et sont dirigés vers des filières conformes à la réglementation.

En particulier, l'évacuation des boues sera effectuée par un vidangeur agréé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Le dépotage des boues ne doit entraîner aucune pollution du milieu.

Article 5 : Qualité des rejets

Les rejets directs ou déversements par temps sec de pollution non traitée sont interdits.

Les rejets respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg O ₂ /L	-
DCO	125 mg O ₂ /L	-
MES	-	94 %
Azote total	-	25 %

La température doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le permissionnaire s'assure du respect continu de la qualité des rejets, sauf en cas de situation inhabituelle telle que celles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Les équipements permettent des prélèvements de contrôle en entrée et en sortie du dispositif de traitement. Un canal de comptage est implanté entre la sortie de la micro-station et les dispositifs d'infiltration.

Article 6 : Autosurveillance de la qualité des rejets

Le permissionnaire met en place une surveillance du système de collecte et de traitement en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. La fréquence minimale des mesures est d'une fois tous les deux ans.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons représentatifs prélevés en 24 heures en entrée et en sortie du dispositif de traitement. Les paramètres à analyser sont les suivants : DBO5, DCO, MES, Azote global, NO_3^- , NH_4^+ , NO_2^- , Azote Kjeldahl, Phosphore total, pH.

Les résultats sont transmis à la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif dans le mois suivant la réalisation du contrôle. En cas de non conformité, ce service alerte le service de police de l'eau compétent.

Article 7 : Entretien du système d'assainissement - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages et de leurs équipements qui devront toujours être en bon état de fonctionnement, notamment en terme de :

- maintien des capacités d'infiltration
- absence de départ de boues

Le séparateur à graisses sera vidangé avec une fréquence mensuelle. Si l'expérience montre que les vidanges peuvent être espacées ou au contraire doivent être plus fréquentes, la périodicité sera adaptée. La périodicité des vidanges n'excédera pas 6 mois.

L'entretien de la micro-station se conforme en tout point aux préconisations du constructeur et est réalisé par du personnel dûment formé et habilité à cet effet.

Les équipements électromécaniques sont munis d'alarmes et de dispositifs de sécurité. Le permissionnaire assure une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

Le permissionnaire effectue un contrôle du colmatage du dispositif d'infiltration, avec une fréquence n'excédant pas 8 ans. Il fait valider le calendrier et le mode opératoire par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Les résultats sont transmis à ce service.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre dans lequel il consigne les opérations de maintenance et d'entretien réalisées, ainsi que les événements survenant dans l'exploitation de l'installation.

Article 8 : Clôture des installations et accès

La zone où les systèmes de prétraitement et de traitement ainsi que le canal de comptage sont implantés est clôturée par un système fermant à clef. La configuration des installations les rendent accessibles aux véhicules et matériels nécessaires à l'entretien.

La zone d'infiltration n'est pas clôturée spécifiquement ; elle bénéficie néanmoins des clôtures générales de l'établissement. L'emprise des lits filtrants est matérialisée en surface.

Au droit des lits filtrants, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits. La circulation de tondeuses autoportées est tolérée.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 9 : Caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer correctement les événements pluvieux jusqu'à une période de retour décennale.

9.1 Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures sont collectées et infiltrées dans des puisards, au nombre de trois, répartis autour du bâtiment.

Les dimensions de chacun des trois ouvrages sont les suivantes :

Nom du puisard	P1	P2	P3
Surface de toiture drainée (m ²)	800	50	1360
Hauteur utile (m)	1,8	1,8	2,5
Longueur terrassement (m)	6	2,5	6
Largeur terrassement (m)	5,5	2,5	5
Nombre de buses	2	1	2
Diamètre de chaque buse (m)	1	1	1

9.2 Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries sont recueillies par des avaloirs et acheminées par canalisations vers des tranchées d'infiltration. La voirie d'accès et le parking nord-ouest sont assainis vers la tranchée Nord-Ouest. La voirie pour les livraisons et les services ainsi que les parkings nord-est et est sont assainis par la tranchée Est.

Les dimensions des tranchées sont les suivantes :

Tranchée	Nord - Ouest	Est
Surface de voirie et trottoirs drainée (m ²)	1230	950
Longueur (m)	40	105
Largeur (m)	2,5	0,6
Profondeur (m)	1	0,9

Des espaces sont ménagés dans les bordures de la voirie Est pour faciliter l'évacuation gravitaire des eaux lorsque les précipitations excèdent la capacité des réseaux.

9.3 Eaux issues du bassin versant naturel intercepté

Le bassin versant naturel amont est séparé du terrain de la résidence par une haie vive.

Article 10 : Entretien - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir régulièrement la totalité des ouvrages qui devront toujours être en bon état de fonctionnement, notamment en terme de maintien des capacités d'infiltration.

Il est procédé à une vérification visuelle :

- de la non-obstruction des ouvrages souterrains et des grilles,
- du bon fonctionnement des ouvrages d'infiltration, notamment par rapport à la hauteur de la nappe phréatique.

Les opérations d'entretien consistent à enlever régulièrement les branchages, feuilles, déchets... Les massifs filtrants sont remplacés autant que de besoin.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les équipements actuellement installés qui ne seraient pas conformes au présent arrêté doivent être modifiés dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les équipements prévus au dossier et non encore installés devront l'être dans le même **délai de deux mois**.

Le permissionnaire prévient le service public d'assainissement non collectif et le service de police de l'eau de la date et de la durée des travaux, afin que ces services organisent un contrôle de bonne exécution (visite de récolement).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates des éventuels travaux complémentaire et de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de récolement final est adressé au préfet dans un délai d'un mois après la fin des travaux.

Article 13 : Durée de l'autorisation - Remise en état des lieux

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé par le permissionnaire et accordé par le préfet dans les conditions définies par l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Contrôles et accès aux installations des agents de contrôle

Le contrôle du bon fonctionnement du système d'assainissement des eaux résiduaires est à la charge de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement non collectif, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 sus-visé.

Le permissionnaire se conforme au règlement de service y afférent.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de LOISY-SUR-MARNE. Elle est tenue à disposition du public en mairie de LOISY-SUR-MARNE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de LOISY-SUR-MARNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de LOISY-SUR-MARNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
le maire de LOISY-SUR-MARNE,
le directeur départemental des territoires de la MARNE,
le Président de la Communauté de Communes de Vitry-le-François,
le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 21 JUIL, 2011

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Reims
Secrétaire Général par intérim



Michel BERNARD